

**RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES  
CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE  
DE BASKETBALL 2018-2019**

Article 1	Identification des catégories.....	2
Article 2	Composition de la délégation.....	2
Article 3	Formule de rencontre.....	2
Article 4	Semage des équipes .....	4
Article 5	Durée des matchs.....	5
Article 6	Ballons officiels.....	6
Article 7	Uniformes.....	6
Article 8	Récompenses .....	6
Article 9	Règlements officiels employés.....	7
Article 10	Règlement de participation CATÉGORIE BENJAMINE.....	7
Annexe – Certification des entraîneurs : extrait du protocole d’entente FBBQ-RSEQ 2013-2018		8

**Légende :** \*\* Nouvel article  
\* Modification de l'article

(Juin 2018)

## BASKETBALL 2018-2019

### **Article 1**    **Identification des catégories**

\*1.1

Catégorie		Âge pour la saison 2018 - 2019
Sec. 1 - 2	Benjamin	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2004 au 30 septembre 2006
Sec. 3	Cadet	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004
Sec. 4 – 5	Juvenile	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 au 30 septembre 2003

### **Article 2**    **Composition de la délégation**

2.1            Élèves-athlètes et personnel d'encadrement:

Joueur:	15 (maximum par équipe)
Entraîneur */ accompagnateur:	maximum de 6 entraîneurs/accompagnateurs par équipe et maximum de 3 <b>personnes</b> au banc des joueurs

N.B. Les ententes relatives à la certification des entraîneurs au sein du protocole d'entente intervenu entre le RSEQ et la FBBQ doivent être respectées.

**(Voir annexe – Extrait du protocole d'entente 2013-2018 RSEQ - FBBQ)**

2.2            Chaque équipe peut aligner un nombre maximal de quinze (15) joueurs ou joueuses. Un minimum de neuf (9) joueurs en uniforme en benjamin et de sept (7) en cadet et juvénile, aptes à jouer est requis pour débiter tous les matchs du championnat sans quoi l'équipe perd ses matchs par défaut.

2.3            Admissibilité des joueurs scolaires au championnat provincial scolaire

2.3.1        Joueurs évoluant dans une ligue provinciale scolaire de division 1

Tout élève-athlète évoluant dans une ligue provinciale scolaire de division 1 perd, à sa quatrième (4<sup>e</sup>) participation, son admissibilité pour le championnat provincial scolaire division 2.

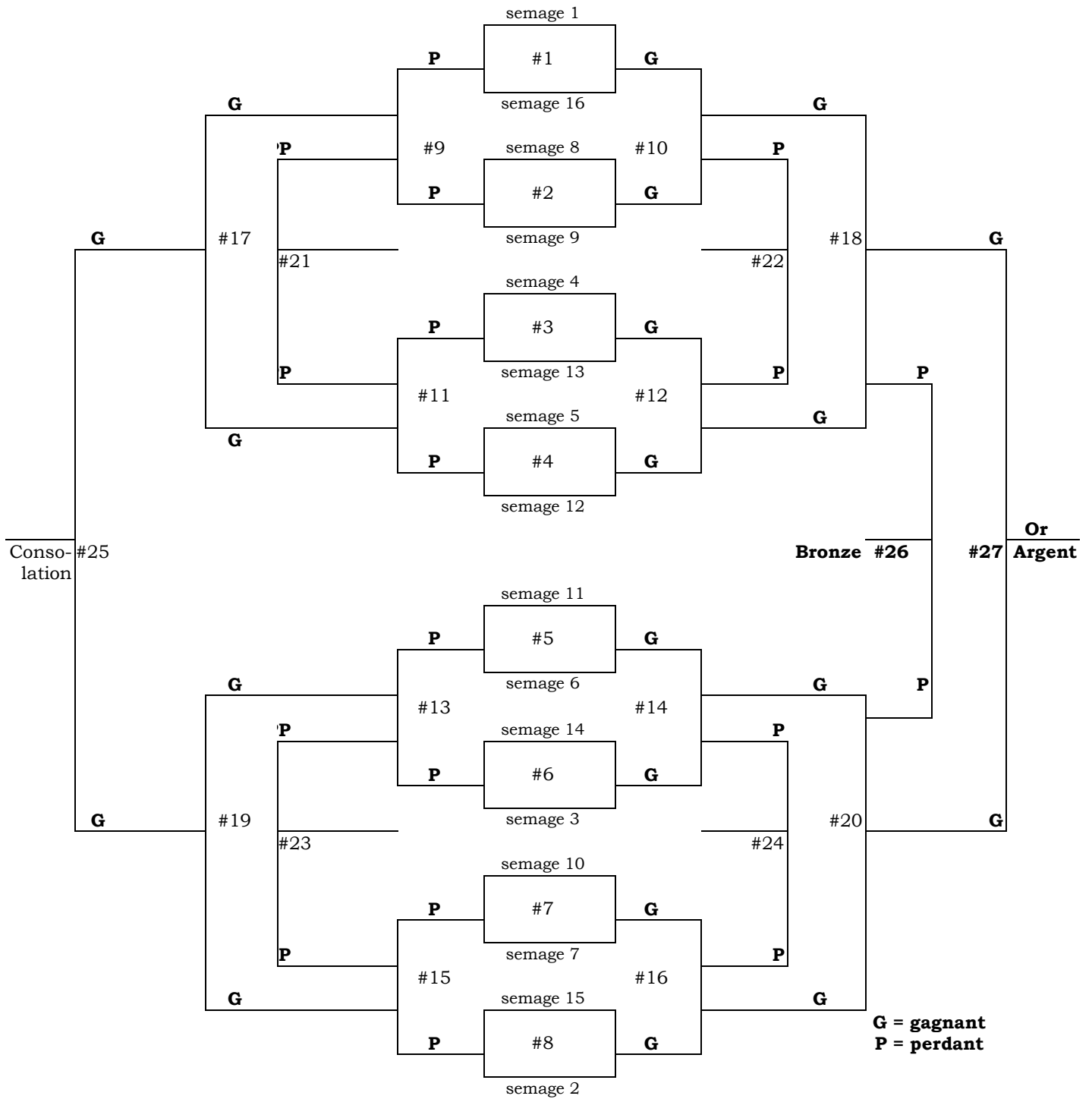
### **Article 3**    **Formule de rencontre**

3.1            Tournoi simple élimination avec ronde de consolation à 16 équipes.

3.2

Tableau des rencontres

Note : Les numéros de l'horaire officiel du championnat doivent correspondre au tableau des rencontres du présent règlement.



### 3.3 Classement des équipes

# 1	Gagnant du match 27
# 2	Perdant du match 27
# 3	Gagnant du match 26
# 4	Perdant du match 26
# 5 - # 6	Quotient des points pour sur les points contre des gagnants des matchs 22 et 24
# 7 - # 8	Quotient des points pour sur les points contre des perdants des matchs 22 et 24
# 9	Gagnant du match 25
# 10	Perdant du match 25
# 11 - # 12	Quotient des points pour sur les points contre des perdants des matchs 17 et 19
# 13 - # 14	Quotient des points pour sur les points contre des gagnants des matchs 21 et 23
# 15 - # 16	Quotient des points pour sur les points contre des perdants des matchs 21 et 23

### 3.4 Nombre de matchs par équipe

Minimum:	3
Maximum:	4

Nombre de matchs dans une catégorie : 27

## **Article 4 Semage des équipes**

Le RSEQ provincial procèdera au semage des 16 équipes.

Les semages seront faits selon les critères suivants basés sur les résultats de l'année précédente :

- Semage JUVÉNILÉ : 2/3 du rang JUVÉNILÉ et 1/3 du rang CADET
  - Semage CADET : 2/3 du rang CADET et 1/3 du rang BENJAMIN
  - Semage BENJAMIN : le rang du championnat benjamin de l'année précédente
- N.B. En cas d'égalité au classement combiné, la priorité sera accordée selon le rang de la catégorie.

### 4.1 Semage Régions invitées et hôtesse

#### 4.1.1 Semage des régions invitées

- La première région prend le semage # 11
- Si deuxième région invitée, prend le semage 12
- Si troisième région invitée, prend le semage 13

#### 4.1.2 Semage de la région hôtesse

- La région hôtesse prend le semage # 14

Toutes les régions qui ne sont pas dans les 10 premières au classement de l'année précédente seront ajoutées à la suite des équipes invitées en respectant

l'ordre qu'elles ont terminé l'année précédente (sauf au 14<sup>e</sup> rang qui est occupé par la région hôte). Les régions absentes l'année précédente obtiendront minimalement le 13<sup>e</sup> rang.

Si plus d'une région n'avaient pas d'équipe l'année précédente, un tirage au sort déterminera leur semage.

- 4.2 Le RSEQ se réserve le droit de modifier le semage afin que les équipes d'une même région ne s'affrontent pas lors de leur premier match du championnat. Dans ce cas, l'équipe qui a le moins bon semage descendra d'un rang au classement jusqu'à ce que les 2 équipes de la région ne s'affrontent pas au premier match. Pour l'équipe classée 16<sup>e</sup>, celle-ci augmentera d'un rang jusqu'à ce que les 2 équipes de la région ne s'affrontent pas au premier match
- 4.3 En cas de désistement après la publication du semage, la région remplaçante prendra automatiquement la place de la région qui s'est désistée.
- 4.4 Le RSEQ fournira au comité organisateur et aux instances régionales du RSEQ le tableau officiel au plus tard 30 jours avant la tenue du championnat.

## **Article 5** **Durée des matchs**

### **5.1 Réguliers**

La durée des matchs est de 4 X 8 minutes chronométrées, masculin et féminin.

Entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> quart, une pause de cinq (5) minutes est accordée. Entre les autres quarts, une pause d'une (1) minute est accordée.

### **5.2 Prolongation**

Entre le temps régulier et la prolongation, une pause de deux (2) minutes est accordée.

La durée des prolongations est de trois (3) minutes chronométrées, entrecoupées si nécessaire d'une pause de deux (2) minutes, jusqu'à ce qu'il y ait bris d'égalité.

### **5.3 Délais**

Un délai de quinze (15) minutes après l'heure qui avait été prévue pour le début du match est accordé à une équipe pour qu'elle se présente en uniforme et apte à jouer sur le terrain; passé ce délai, l'équipe absente perd par forfait, et ce, sans appel.

### **5.4 Échauffement**

Une période d'échauffement de dix (10) minutes sera prévue avant chaque match.

## **Article 6**      **Ballons officiels**

6.1            Les ballons BADEN PERFECTION Élite BX6E de grosseur 6 pour les catégories suivantes :

- Benjamin masculin
- Benjamin féminin
- Cadet féminin
- Juvenile féminin

Les ballons BADEN PERFECTION Élite BX7E de grosseur 7 pour les catégories suivantes :

- Cadet masculin
- Juvenile masculin

6.2            Seuls les ballons officiels fournis par le RSEQ au comité organisateur peuvent servir lors des matchs

## **Article 7**      **Uniformes**

7.1            Chaque équipe doit prévoir deux (2) séries de gilets, une série foncée et une série pâle.

\*7.2           Si deux (2) équipes arrivent sur le terrain avec des gilets portant à confusion, on tire au hasard l'équipe qui devra changer de gilets.

## **Article 8**      **Récompenses**

8.1            Une bannière permanente est remise à l'équipe qui sera déclarée championne du championnat, et ce, pour les catégories suivantes :

- benjamin féminin
- benjamin masculin
- cadet féminin
- cadet masculin
- juvenile féminin
- juvenile masculin

8.2            Des médailles sont remises à chacun des membres des équipes qui se sont respectivement classées :

- première        :        médaille d'or
- deuxième       :        médaille d'argent
- troisième       :        médaille de bronze

**Article 9**      **Règlements officiels employés**

- 9.1            Les règlements officiels du basketball de "FIBA" sont en vigueur incluant les amendements de Basketball Québec.
- 9.2            Toutefois, les règlements spécifiques du RSEQ ont préséance sur les règlements officiels.
- 9.3            Les règlements du secteur scolaire du RSEQ doivent également être respectés.

**Article 10**      **Règlement de participation CATÉGORIE BENJAMINE**

La règle de participation pour la catégorie benjamine sera la règle de participation de Basketball Québec.

**Annexe – Certification des entraîneurs : extrait du protocole d'entente  
FBBQ-RSEQ 2013-2018**

**9. CERTIFICATION DES ENTRAINEURS**

9.1 Certification

Le tableau suivant énonce la Certification prescrite par la FBBQ pour les entraîneurs participants à chacun des niveaux de compétition couverts par le RSEQ :

<b>Niveau de compétition</b>	<b>Certification</b>
Primaire/Benjamin/Cadet	Profil Introduction à la Compétition (Stade apprendre à s'entraîner)
Juvenile division 2	Profil Introduction à la Compétition (Stade apprendre à s'entraîner)

9.2 Seules la ligue provinciale ou toute équipe participant aux championnats provinciaux scolaires de la deuxième division doivent se soumettre aux articles 9.3, 9.4, 9.5 et 9.6.

9.3 Conséquences d'une sous-certification

L'Entraîneur sous-certifié désirant participer à un championnat provincial, doit payer au RSEQ une amende correspondant au coût de participation à ou aux stage(s) de formation permettant d'obtenir la ou les certifications manquantes (l'« **Amende compensatoire** »). Il est entendu que l'Entraîneur sous-certifié ayant payé une Amende compensatoire pourra s'inscrire gratuitement à ou aux stage(s) de formation permettant d'obtenir la ou les Certifications (s) manquante(s) pendant une période d'un (1) an débutant au moment du paiement de l'Amende compensatoire. La FBBQ facturera au RSEQ le montant applicable.

9.4 Avis

Un avis indiquant le nom de l'Entraîneur sous-certifié, son équipe, son établissement ainsi que les circonstances entourant le paiement de l'Amende compensatoire sera envoyé par le RSEQ i) à la FBBQ et ii) au responsable de l'établissement hébergeant l'équipe de l'Entraîneur sous-certifié.

9.5 Contravention répétée

Il est entendu qu'un Entraîneur sous-certifié ayant déjà payé une Amende compensatoire au cours de sa carrière ne pourra participer à un championnat de fin de saison dans aucun niveau dans lequel il n'a pas la Certification requise et ne pourra se prévaloir de l'article 9.3.

9.6 Dérogation

Nonobstant les articles 9.2 et 9.4, le RSEQ, avec le consentement de la FBBQ, peut, sur demande adressée aux Parties, offrir une dérogation au présent article 9 d'une durée maximale de douze mois (une « **Dérogation** »). Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que, selon les circonstances, une Dérogation pourrait être offerte à un entraîneur n'ayant pas pu recevoir de stage de formation dans sa région ou son établissement d'enseignement.